

## ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les ratifications et déclarations des États énumérés ci-après concernant les dix-huit Conventions suivantes<sup>1</sup> ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées. Pour chaque déclaration, le ou les paragraphes de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail<sup>2</sup> en application desquels la déclaration est faite sont indiqués entre parenthèses.

---

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

22 septembre 1967

RATIFICATION de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

---

---

<sup>1</sup> La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 187; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 560 et 578.